

GHD

N° 59 CIV
DU 05/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

**MONSIEUR GBEULY
AURELIEN**

CABINET ZIE SORO

C/

**STE ALLIANCE
AFRICAINA
D'ASSURANCE dite 3
A ET AUTRES**

Me KOUASSI ROGER

*Grosse le 10/07/2019
à Me Cabinet Zie Soro*

24.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} **CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU MARDI 14 MAI 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi quatorze mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

Monsieur GBEULY AURELIEN : Né le 1^{er} janvier 1959 à ZAKOGBEU, Cote d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, Greffier en Chef au TPI d'Abidjan-Plateau domicilié à Abidjan;

APPELANT

Représenté et concluant par le *CABINET ZIE SORO*, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

1- LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A:

Société anonyme avec conseil d'administration au capital



17 8 JUN 2019



social de 2.000.000.000 francs dont le siège social est sis à
Abidjan Plateau Trade Center 3^{ème} étage avenue Noguès;

2- MONSIEUR TRAORE MIKAILA : Majeur, domicilié à Adzopé ;

3- MONSIEUR KONATE ISMAËL : Né le 18 décembre 1988 à
Grand-Bereby, de nationalité ivoirienne domicilié à Adzopé,
quartier Massamba, cel. : 08 58 57 29 ;

Représentés et concluant par la *Maître KOUASSI ROGER & ASSOCIES*, Avocats
à la Cour, son conseil ;

INTIMEE;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que
ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause
en matière civile a rendu un jugement RG N°2944/16 du 24 février 2017,
aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par déclaration en date du 27 septembre 2017, **MONSIEUR GBEULY
AURELIEN** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le
même exploit assigné **LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCES dite 3A** à comparaître à l'audience du vendredi 07 juillet
2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la
Cour sous le n°1018 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été
utilement retenue le 07 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et
orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des
pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du mardi 14 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 14 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 septembre 2017 de Maître Prince DIOMANDE Amara, huissier de justice à Yopougon, monsieur GBEULY Aurélien, ayant pour conseil le Cabinet d'avocat Zié SORO, a relevé appel du jugement commercial contradictoire RG n°2944/2016 du 24 février 2017 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société ALLIANCE AFRICAINE d'ASSURANCES dite 3A, par défaut à l'égard des autres défendeurs et en premier ressort ;

Reçoit monsieur GBEULY Aurélien en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Homologue le rapport d'expertise ;

Condamne monsieur TRAORE Mikaila sous la garantie de la compagnie Alliance Africaine d'Assurances dite 3A, à payer à monsieur GBEULY Aurélien les sommes suivantes :

609.276 francs Cfa au titre de l'incapacité temporaire de travail ;

2.707.200 francs Cfa au titre de l'incapacité partielle permanente ;

216.000 francs Cfa au titre du pretium doloris ;

216.000 francs Cfa au titre du préjudice esthétique ;

651.865 francs Cfa au titre des frais par lui exposés ;

1.500.000 francs Cfa au titre des frais futurs ;

Condamne en outre la compagnie Alliance Africaine d'Assurances dite 3A à lui payer la somme de 696.543 francs Cfa à titre d'indemnité de retard ;

Déboute monsieur GBEULY Aurélien du surplus de ses prétentions ;

Condamne la compagnie Alliance Africaine d'Assurances dite 3A aux entiers dépens de l'instance » ;

Il ressort des pièces de la procédure que suite au dommage corporel subi à l'occasion de l'accident de la circulation intervenu à Adzopé le 27 avril 2015 entre le véhicule de marque OPEL conduit par monsieur KONATE Ismaël

appartenant à monsieur TRAORE Mikaila et assuré par la Compagnie Alliance Africaine d'Assurance dite 3A, et sa motocyclette de marque KTM, monsieur GBEULY Aurélien a par exploit du 12 août 2016, assigné messieurs KONATE Ismaël et TRAORE Mikaila sous la garantie de la Compagnie Alliance Africaine d'Assurance en indemnisation devant le Tribunal de commerce ;

Il a expliqué au soutien de son action qu'il circulait à bord de sa motocyclette de marque KTM de la Mairie en direction de l'Eglise Catholique d'Adzpoé , lorsque qu'au niveau de l'ancienne gare ,avant le carrefour de la Maison de la Culture de la ville , en amorçant le dépassement d'un gros camion en stationnement à sa droite, il a été subitement percuté par le véhicule en cause qui l'a projeté sous le camion, lui occasionnant une perte de conscience suite à quoi il a constaté à son réveil, qu'il été amputé de la jambe gauche ;

Monsieur KONATE Ismaël, le conducteur du véhicule en cause, a soutenu pour sa part qu'il venait de l'Eglise Catholique en direction de l'ancienne gare, peu avant le carrefour de la maison de la culture lorsqu'un motocycliste qui voulait dépasser le camion à sa droite, s'est déporté sur son côté pour le heurter violemment ; il a estimé que la responsabilité de l'accident incombait au motocycliste ;

Au cours de la procédure une expertise dont le rapport figure au dossier a été ordonnée et réalisée pour établir et évaluer les dommages subi par monsieur GBEULY Aurélien ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a homologué le rapport d'expertise et conclu au partage égal de responsabilité entre la victime monsieur GBEULY Aurélien et le conducteur du véhicule dommageable en se fondant sur le procès-verbal de l'enquête de police constatant l'accident, lequel mentionne que la collision s'est produite sur la ligne médiane de la voie et sur le cas n°21 du barème de responsabilité du Code CIMA , avant de condamner monsieur TRAORE Mikaila sous la garantie de la Compagnie Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Assurances au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de droit et de pénalités de retard mentionnées ci-dessus ;

Critiquant cette décision, monsieur GBEULY Aurélien estime que c'est à tort que le tribunal a opéré un partage de responsabilité en l'espèce et mis hors de cause monsieur KONATE Ismaël, le conducteur du véhicule en cause ;

Il explique que contrairement à l'opinion du premier juge, les circonstances de l'accident renvoient en réalité au cas 20 du Code CIMA qui exclut tout partage de responsabilité et relève que la mise hors de cause du conducteur du véhicule concerné viole les dispositions de l'article 274 du Code CIMA ainsi que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil puisque par le jugement correctionnel n°05/2016 du 10 février 2016, la Section de Tribunal d'Adzopé a reconnu le conducteur du véhicule seul coupable de défaut de maîtrise et de blessures involontaires pour les faits dommageables ;

Il réclame ainsi au titre des indemnités et frais la somme de 11.800.681 francs Cfa ;

Pour finir il réitère sa prétention relative à la pénalité de retard pour offre d'indemnisation tardive dont il sollicite l'actualisation à la date du 20 février 2018 et sollicite à cet égard la somme de 12.784.071 francs Cfa ;

Pour sa part, la Société ALLIANCE AFRICAINE d'ASSURANCES dite 3A, intimée reconduit ses moyens développés en première instance et plaide la confirmation du jugement attaqué notamment sur le partage de responsabilité ;

Poursuivant, elle forme appel incident et réclame la réformation de cette décision en ce qui concerne les frais exposés par l'appelant et au remboursement desquels elle a été condamné ;

Elle estime qu'au regard des pièces qu'il a produites, ce dernier n'a exposé au titre des frais médicaux que la somme de 108.595 francs Cfa ; elle demande la réduction corrélative des sommes accordées à cet titre ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, la Société ALLIANCE AFRICAINE d'ASSURANCES dite 3A a conclu ; Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard et à celui de monsieur TRAORE Mikaila qui a reçu signification à sa personne de l'exploit d'appel en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Considérant qu'en revanche, monsieur KONATE Ismaël, autre intimé, n'a pas été signifié à personne et n'a pas comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard en vertu du même texte ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels principal et incident de monsieur GBEULY Aurélien et de la Société ALLIANCE AFRICAINE d'ASSURANCES dite 3A respectivement, ont été interjetés dans les forme et délai prévus par les articles 164 ,168 et 170 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de les déclarer recevable ;

Au fond

Concernant l'appel principal

Sur l'imputabilité de l'accident

Considérant qu'il ressort de l'article 274 du Code des assurances CIMA que la contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur

mandaté s'établit, vis-à-vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur. Les responsabilités sont déterminées selon le barème en fin du présent livre ;

Qu'il en résulte que pour déterminer les responsabilités dans la survenance d'un accident de la circulation, il faut se référer au barème fixé par le code CIMA ;

Il est à relever cependant en dépit des relevés du croquis de l'accident d'une part qu'il est invraisemblable que pour dépasser un camion en station à sa droite, le motocyclette soit obligé de se déporter jusque sur l'axe médian, indiqué comme point de contact ;

D'autre part, contrairement à ce que soutient le conducteur du véhicule dommageable, s'il roulait uniquement sur sa droite où il n'est signalé la présence d'un quelconque obstacle, il est impossible qu'il se retrouve sur l'axe médian qui se trouve à sa gauche pour entrer en collision avec le cyclomotoriste ;

Considérant qu'en tout état de cause, en application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, le Tribunal civil d'Adzopé ne pouvait sans violer cette règle d'ordre public, opérer un partage de responsabilité là où le Tribunal correctionnel a retenu la responsabilité exclusive de monsieur KONATE Ismaël, le conducteur en cause ;

Qu'il s'en suit que c'est à tort que le Tribunal a opéré un partage de responsabilité entre monsieur GBEULY Aurélien et les intimés et qu'il convient d'infirmer le jugement querellé sur ce point et de retenir la responsabilité exclusive de monsieur KONATE Ismaël dans la survenance de l'accident d'une part, et d'autre part, et de condamner la Société ALLIANCE AFRICAINE d'ASSURANCES dite 3A à indemniser la victime pour la totalité du dommage subi ;

Sur la mise hors de cause de monsieur KONATE Ismaël

Considérant que suivant l'article 274 du Code des assurances CIMA précité que l'existence du civilement responsable n'exonère pas le conducteur du véhicule auteur du dommage de sa responsabilité en ce qu'il répond personnellement des dommages causés par son propre fait comme il ressort de l'article 1382 du Code civil et mieux de la condamnation pénale qui a retenu sa responsabilité exclusive dans l'accident dont s'agit ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris sur ce point également ;

Sur l'actualisation de la pénalité de retard pour offre d'indemnisation tardive

Considérant que selon l'article 233 du Code des assurances CIMA," lorsque l'offre d'indemnisation n'a pas été faite par l'assureur dans les délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit intérêts de plein droit au double du taux de l'escompte dans la limite du taux de l'usure à l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive ; Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputable à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime" ;

Considérant qu'en l'espèce, la Compagnie Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Assurances ne rapporte pas la preuve d'avoir fait une offre en dépit des courriers que l'appelant lui a adressé en ce sens ;

Qu'elle se contente de soutenir qu'elle n'a pas fait d'offre parce que l'appelant n'a pas accepté le principe du partage de responsabilité de l'accident ;

Qu'il en résulte qu'elle est tenue au paiement d'une pénalité de retard ;

Considérant que cependant, contrairement à ce que soutient l'appelant principal, la pénalité ne court pas indéfiniment c'est-à-dire même après l'introduction de l'action en indemnisation de la victime de l'accident ;

Considérant en effet que dans la mesure où celle-ci a saisi le tribunal pour obtenir la condamnation de l'assureur défaillant qui n'a pas fait d'offre d'indemnisation, elle ne peut logiquement demander réévaluation constante de la pénalité de retard due pour offre tardive après la date de l'assignation en justice puisque à partir de là, l'assureur n'est plus tenu de faire d'offre dans la mesure où c'est désormais le tribunal qui déterminera le montant de l'indemnisation à accorder ;

Qu'il en résulte que la pénalité due est celle qui court jusqu'à la saisine des juridictions et non après ;

Que c'est donc à tort que l'appelant principal réclame une réévaluation de la somme accordée par le tribunal ;

Qu'il convient de rejeter cette prétention de confirmer le jugement querellé condamnant les intimés à lui payer la somme de 696.543 francs Cfa à ce titre ;

Considérant qu'il convient en définitive de condamner la Compagnie Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Assurances au paiement des sommes de : 11.800.681francs Cfa à titre des indemnités de droit ;

696.543 francs Cfa à titre des pénalités de retard ;

Sur l'appel incident

Considérant que les sommes accordées à ce titre sont justifiées et ont été calculées en fonction des énonciations du rapport de l'expertise médicale réalisée pour apprécier l'étendue du dommage subi par la victime ;

Que c'est donc sans fondement de l'assureur demande la diminution des sommes accordées ;

Qu'il y a lieu de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur GBEULY Aurélien et la Société ALLIANCE AFRICAINE d'ASSURANCES dite 3A recevables en leur appel principal relevés du jugement commercial contradictoire RG n°2944/2016 du 24 février 2017 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

Concernant l'appel principal

Dit monsieur GBEULY Aurélien partiellement fondé en son appel principal ;
Infirme le jugement querellé en ce qu'il a opéré un partage de responsabilité entre monsieur GBEULY Aurélien et les intimés ;

Statuant à nouveau ;

Dit que la responsabilité est entièrement imputable à monsieur KONATE Ismaël, conducteur du véhicule en cause ;

Dit n'y avoir lieu à partage de responsabilité ;

Dit que la garantie de la Compagnie Alliance Africaine dite 3A devenue SONAM Assurances, assureur du véhicule en cause est entière ;

Condamne en conséquence messieurs KONATE Ismaël et TRAORE Mikaila sous la garantie de la Compagnie Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Assurances en paiement de la somme de la somme de 11.800.600 francs Cfa au titre des différents chefs de préjudices sans préjudice des intérêts de droit qui s'attachent à cette somme ;

Déboute en revanche monsieur GBEULY Aurélien de sa demande en revalorisation de la pénalité de retard ;

Confirme le jugement en ce qu'il lui a accordé la somme de 696.543 francs CFA à titre de pénalité de retard ;

Concernant l'appel incident

Déclare la Société ALLIANCE AFRICAINE d'ASSURANCES dite 3A recevables mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Condamne les intimés aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

24.000.1

ENREGISTRE A ABIDJAN

Le 09/07/2017

REGISTRE A.J.V. 46 F° 49

N° 348 Bord. 906/42

Reçu: [Signature]

[Signature]

Le Receveur